

Associations

Absence de candidat à la présidence Que peut faire l'association ?

Dès lors qu'elle fonctionne avec un président, toute association peut connaître, au cours de son existence, la disparition inattendue, prévisible ou prévue de son président, à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation, ou simplement à la fin de son mandat. Heureusement, l'absence de président n'implique pas forcément la dissolution de l'association. Il est possible de le remplacer par intérim, de demander de l'aide à la justice ou bien même de décider de fonctionner sans président.

Absence de
candidat à la
présidence :
plusieurs
options



Une période temporaire d'intérim

La lourdeur de la tâche présidentielle peut freiner le dépôt de candidatures à la présidence. Il est possible de prévoir une période d'intérim avec une personne volontaire, désignée en tant que représentante légale de l'association. Il faudra déclarer ce changement à la Préfecture. Sur un plan pratique, accepter d'être le représentant légal de l'association, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, ne veut pas dire qu'on souhaite effectuer tout le travail de gestion-administration et d'animation de la vie associative !



Nomination d'un administrateur judiciaire

En cas de blocage, l'association peut faire appel au Tribunal de Grande Instance afin d'obtenir la nomination d'un administrateur provisoire. Son rôle est de trouver des solutions pour la sauvegarde et la continuité de l'activité de l'association. La réponse est favorable seulement si l'association en péril a des difficultés surmontables et si la dissolution peut manifestement être évitée. L'emploi de salariés peut être décisif dans la décision de la Justice. La rémunération de l'administrateur judiciaire est normalement à la charge de l'association.



Dissolution inévitable

Si toutes les tentatives de pallier l'absence de président et de trouver un représentant légal échouent, il peut ne pas y avoir d'autre solution que le vote de la dissolution et de la liquidation de l'association, normalement en assemblée générale extraordinaire. Des liquidateurs sont désignés pour apurer et clôturer les comptes. L'assemblée générale décide l'attribution de l'excédent financier éventuel à une autre association ayant un objet similaire. Elle choisit un lieu dans lequel il sera possible de stocker les archives. Enfin, même si ce n'est pas obligatoire, il est préférable de publier au *Journal officiel* la dissolution de l'association.



Fonctionnement collégial

La loi du 1^{er} juillet 1901, régissant les associations, laisse une totale liberté à celles-ci pour leur fonctionnement. Ainsi, la présence d'un président au sein d'une association n'est pas du tout obligatoire. De fait, le poids du titre et des fonctions d'un président peut dissuader des candidats potentiels. Dans tous les cas, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de fonctionnement. Ainsi, une administration collégiale peut très bien être mise en place (il suffit de modifier les statuts dans ce sens). Cependant, comme pour toute association, la Préfecture demandera à disposer de la liste des personnes chargées du fonctionnement de l'association.

Source : Didier Barthel,
« Plus de président, que
faire ? », *Associations
mode d'emploi* n° 139 de
mai 2012.